

ment devra soumettre à l'inspecteur un état par écrit d'après une des formules "A" "B" ou "C" ci-annexées, que l'inspecteur délivrera à cette fin, cet état devant indiquer l'usage que l'on se propose de faire du bâtiment, ses dimensions, le mode de construction, et devant contenir tous les renseignements nécessaires pour que l'inspecteur puisse s'assurer si le bâtiment est propre à l'usage auquel on le destine, et si sa construction est conforme aux dispositions du présent règlement. Le dit état devra aussi indiquer :

(a) Si un alignement ou un niveau de rue est nécessaire :

(b) Si le constructeur a besoin de se servir temporairement d'une partie de rue ou de place publique pour la construction ou réparation d'un bâtiment et pendant combien de temps il occupera cette partie de rue ou de place publique ;

(c) Si un tuyau de distribution d'eau est nécessaire et sa dimension ;

(d) Si un tuyau d'égout doit être posé à partir de l'égout de la rue jusqu'à la ligne du terrain sur lequel le bâtiment doit être érigé, le niveau du dit égout à être obtenu du département ;

(e) Les quantités de maçonnerie, de briquetage et de plâtrage sur lesquelles on devra baser la taxe de l'eau. Les intéressés devront soumettre à l'inspecteur des plans et devis complets des bâtiments que l'on se proposera d'ériger, de réparer ou de modifier, lorsque le coût de la construction, des réparations ou des modifications excédera \$2,000, et les dits plans et devis devront être suffisants pour permettre à l'inspecteur d'obtenir des renseignements complets au sujet de la nature et de l'étendue des travaux à faire. Dans le cas où les plans et devis ainsi soumis seraient conformes aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur devra émettre un permis pour la construction, la modification ou la réparation du bâtiment voulu, et identifier au moyen d'un timbre ou d'un sceau et dater, pour référence, les dits plans et devis, qui seront remis, après avoir été ainsi identifiés, aux intéressés, et ces derniers devront produire ces plans et devis chaque fois qu'ils en seront requis, pour qu'on puisse les comparer avec les travaux exécutés. Les plans et devis soumis à l'inspecteur, comme il vient d'être indiqué, devront faire voir les travaux d'égout et les ouvrages en plomb que l'on se proposera de faire, et contenir leur des-

cription, et les dits plans et devis seront soumis par l'inspecteur des bâtiments au département d'hygiène pour être examinés par l'ingénieur de ce département, et l'inspecteur devra faire approuver par ce dernier les plans et devis en ce qui concernera les travaux d'égouts et les ouvrages en plomb.

Art. 17.—Il ne sera pas émis de permis pour une habitation ou un bâtiment où le public devra se rassembler, à moins qu'un tuyau d'égout ne puisse être relié directement à un égout public.

Lorsque les travaux pour lesquels on demandera un permis, ou lorsque les plans et devis s'y rattachant ne paraîtront pas à l'inspecteur et à l'ingénieur du département d'hygiène être conformes aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur refusera d'émettre un permis jusqu'à ce que la demande et les plans et devis aient été rendus conformes au présent règlement.

Art. 18.—Lorsque l'inspecteur aura émis un permis sur demande, plans et devis approuvés par lui, aucuns changements ne seront faits aux dits plans et devis de nature à rendre une partie quelconque du bâtiment moins solide ou moins hygiénique.

Dans le cas où des changements seraient faits à un bâtiment ou local ou à une construction pour laquelle un certificat aura été émis ou qui aura été approuvée par l'inspecteur en vertu du présent règlement, soit relativement à son usage ou autrement, de nature à annuler les termes ou conditions du certificat émis ou de l'approbation donnée comme susdit, ces changements devront être signalés immédiatement à l'inspecteur.

(A suivre)

### Lisez les Annonces

Les annonces de la maison E. D. Marceau sont toujours d'une lecture intéressante pour le marchand, car, généralement, elles lui réservent des surprises agréables—sous le rapport de la qualité des différents produits offerts et des prix côtés.

Les occasions ou, si vous préférez, les *bargains* se rencontrent presque toutes les semaines dans ces annonces, et M. Marceau n'annonce aucune marchandise qui ne soit strictement conforme à la description qu'il en donne. Ses prix supportent facilement la comparaison avec les marchandises similaires à prix égal. Il ne craint pas de le dire dans ses annonces et de le prouver pratiquement, chaque fois que l'occasion s'en présente. Au marchand de se prévaloir des enseignements qui se dégagent de ces annonces et de tirer parti des occasions qui s'offrent à lui—plus souvent qu'il ne pense—de réaliser un supplément de profits.

## LE MAGASIN AUX MARCHANDISES VARIÉES

Ceux qui ont leur commerce dans les cités n'ont pas le même intérêt à tenir un magasin à marchandises de diverses lignes comme les marchands qui habitent dans des villes de moindre importance. Un des avantages de la variété des lignes est, comme tout le monde le sait, d'augmenter le chiffre des ventes et par là les profits au bout de l'année. Celui qui dans un centre peu important n'aurait que l'épicerie où les profits sont minces parviendrait difficilement très souvent à joindre les deux bouts ; c'est pourquoi il est bon d'y adjoindre un peu de marchandises sèches, les chaussures, etc. Un autre avantage c'est qu'en règle générale les clients de la campagne aiment à faire tous leurs achats dans un seul magasin. Ils semblent penser obtenir ainsi de meilleures conditions et ils s'évitent en même temps l'ennui de courir une demi-douzaine de magasins pour acheter ce dont ils ont besoin. Un marchand qui ne manque pas d'expérience sur ce sujet prétend savoir que dans plusieurs cas des marchands ont réussi en ajoutant plusieurs lignes à leur commerce, mais il déclare également qu'un certain nombre de bons clients de la campagne préfèrent acheter dans différents magasins. Il y a des marchands qui croient sincèrement et en général, ils n'ont pas tort qu'il est difficile d'être à la hauteur du temps et des circonstances en tenant diverses lignes de marchandises.

Pour avoir diverses lignes de marchandises et les tenir avec succès il faut avoir un fort capital et être soi-même bien versé dans toutes les lignes que comporte le magasin. Actuellement, avec la poussée des affaires qui se produit dans les localités un peu importantes le marchand trouve souvent qu'il en a plein les bras avec une seule ligne.

Il en est qui, dans l'épicerie seulement, arrivent à peine à porter leur attention aux mille détails de leur commerce. Il en est qui pensent que pour une seule tête un seul genre de commerce est entièrement suffisant.

Si un homme entreprend le commerce avec un peu de tout, il y a gros à parier que son commerce entier ou au moins une de ses parties ne recevra pas toute l'attention voulue. Il perdra d'un côté ce qu'il gagnera de l'autre. Autre chose. le public arrive à demander une seule